

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE  
Sous-Comité juridique**

*Transcription non éditée*

**665**<sup>ème</sup> séance

Lundi 8 avril 2002, à 15 h 23

Vienne

*Président* : M. V. KOPAL (République tchèque)

*La séance est ouverte à 15 h 23.*

**Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial** (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, je déclare ouverte la 665<sup>ème</sup> séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Nous allons commencer nos travaux, Mesdames et Messieurs, je m'adresse aux délégués qui sont debout dans la salle, notamment. Je demande aux délégations de bien vouloir regagner leur place. Je déclare de nouveau ouverte le 665<sup>ème</sup> réunion du Sous-Comité juridique du COPUOS.

Mesdames et Messieurs les délégués, nous allons maintenant poursuivre l'examen de la question 5 de l'ordre du jour qui a pour titre, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». Le premier orateur sur la liste et le seul qui soit d'ailleurs inscrit pour l'instant sur ma liste des orateurs, est Mme la représentante de l'Ukraine. Vous avez la parole, Mme.

**Mme N. MALYSHEVA** (Ukraine) [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. À l'occasion de la 40<sup>ème</sup> session du Sous-Comité juridique, nous avons eu l'honneur de vous présenter le Centre international du droit spatial. C'est une organisation qui a été

créée en vertu d'un accord intergouvernemental entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et ce, à la fin de l'année 1998. Cette organisation a été créée à Kiev.

Quels sont les buts de ce Centre ? Il s'agit pour lui de faire de la recherche scientifique et de coordonner cette recherche dans le domaine du droit spatial et de faire des recherches sur les législations spatiales dans les pays de la CEI. Il s'agit aussi de créer une page juridique pour les programmes spatiaux nationaux ainsi que pour les projets spatiaux menés par les pays de la CEI, surtout en Ukraine et en Russie. Le Centre élabore des projets de législation nationale dans le domaine des activités spatiales et dans les domaines connexes. Le Centre s'occupe de la vulgarisation du droit spatial, organise à cette fin, des colloques, des tables rondes, des réunions et publie des manuels d'enseignement du droit spatial, organise une formation universitaire et post-universitaire. D'ailleurs, le Centre s'occupe aussi d'un certain nombre d'autres questions.

Au cours des premières années d'existence de ce Centre, il a été créé dans ce Centre une structure spéciale dans laquelle travaillent quinze personnes et des travaux importants ont été effectués qui ont été salués par les présidents de l'Ukraine et de la Fédération de Russie, ce qui est reflété dans une déclaration commune portant sur la coopération dans le domaine de l'aérospatiale entre les deux pays.

---

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0708, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.

Pour ce qui est des travaux de législation, l'année dernière, le Centre a élaboré deux documents juridiques pour l'Ukraine. Il s'agit des règles de préparation et de rédaction des contrats économiques internationaux portant sur les questions spatiales et des textes juridiques pour la propriété intellectuelle dans la branche spatiale. Actuellement, le Centre élabore les règles relatives à l'assurance obligatoire de toute activité spatiale.

En ce qui concerne les travaux d'expertises scientifiques et juridiques en 2001, sur demande des parties prenantes, l'on a effectué onze études très importantes qui se rapportent surtout à la réalisation de projets et programmes commerciaux internationaux. Un événement important de ce Centre est la vulgarisation du droit spatial national des États et ainsi l'on a commencé à publier un recueil sur les législations spatiales de tous les pays du monde. En 2001, l'on a publié le premier volume de ces recueils qui contient les textes juridiques de seize pays portant sur les questions générales relatives aux activités spatiales, portant sur la réglementation de la part de l'État et se rapportant aussi aux licences dans ce domaine. La plupart des textes sont des textes en russe et en anglais. L'on a aussi presque terminé le deuxième volume se rapportant à la réglementation de la coopération entre les pays européens dans le domaine des activités spatiales. Cela est fait sous l'égide de l'ESA, de l'Union européenne et de la CEI. Tous les textes sont en russe et en langue anglaise. Les volumes suivants, et le Centre a l'intention d'en publier au moins cinq encore, seront consacrés aux règles nationales se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle, aux questions liées à l'écologie des activités spatiales, à la protection de la technologie des fusées, aux questions de la responsabilité, aux assurances, à la réglementation relative aux douanes, et à d'autres questions aussi. Les systèmes juridiques se rapportant à l'espace se développent et chaque volume contient aussi une actualisation par rapport au volume précédent.

Le Centre publie aussi chaque année des recueils des lois et décrets en Ukraine pour les questions relatives aux activités spatiales. Ce recueil est publié en langue ukrainienne. En ce qui concerne l'organisation et la coordination des recherches scientifiques dans le domaine de l'activité spatiale, le Centre, en septembre de l'année 2001, a ainsi organisé à Kiev la première conférence des pays de la CEI sur les questions d'actualité se rapportant à la coopération régionale entre les États dans le domaine des activités spatiales.

À partir du mois d'avril de cette année, nous avons déjà commencé à travailler sur des questions liées à l'environnement par rapport aux activités spatiales et nous faisons des travaux de recherche dans ce domaine. Nous avons aussi un programme de doctorat au Centre. On peut y préparer des doctorats se rapportant au droit spatial. L'année dernière, on a ainsi préparé trois dissertations de doctorat, quatre autres sont en cours de préparation.

Les collaborateurs du Centre participent à la vie scientifique internationale et ce de façon active, présentent leurs exposés aux conférences internationales qui sont organisées par le Centre, par la Fédération astronautique internationale et aux autres conférences organisées par d'autres entités.

Une des orientations importantes du Centre est le fait qu'il travaille aussi dans le domaine des différentes facultés juridiques en Ukraine et notre pays est très intéressé à développer la coopération dans le domaine du droit spatial et ce pas seulement dans le cadre de la CEI. Nous souhaitons avoir une coopération multiple qui pourrait se traduire par des publications communes, par un échange de stagiaires et de professeurs en droit spatial, on peut penser aussi à l'élaboration de projets et de textes juridiques nationaux de droit international spatial, etc. Nous proposons une coopération à toutes les entités, à toute personne et organisation, quel que soit le pays ou la région à laquelle ils appartiennent. Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation du russe*] :

Je vous remercie, Madame, de cette intervention qui a été faite au sujet de la question 5 de l'ordre du jour, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ».

[*Le président poursuit en français*] : Je donne maintenant la parole au distingué représentant de la France. Vous avez la parole, Monsieur.

**M. D. WIBAUX** (France) : Merci, Monsieur le Président. Mon intervention portera spécifiquement sur ce point 5, sur le sous-point de l'éthique dont on a beaucoup parlé ce matin.

Les différentes activités que mène la France dans le domaine de l'espace l'ont amenée à travailler déjà depuis quelques années, sur les questions éthiques et sur les enjeux qu'elles posent. Et c'est pour cela que cette délégation souhaiterait exprimer ici quelques idées.

Tout d'abord, le Centre national d'études spatiales a lancé en 1998, une étude analytique et

prospective sur les enjeux éthiques des activités spatiales. Ce travail s'est d'abord attaché à dresser ce que l'on pourrait appeler un « état de l'art » en matière de questionnement éthique, dans les différents domaines : pourquoi et comment, à travers quels processus de choix et sous quelles contraintes, avec quelles conséquences et dans quelles perspectives les programmes qui constituent aujourd'hui la politique spatiale française sont-ils élaborés et mis en œuvre ? Un constat s'impose : le domaine spatial « fait », si je puis dire, de l'éthique depuis de nombreuses années, on fait de l'éthique sans même peut-être le dire ou le savoir. Comme cela a été dit ce matin par certaines délégations, notamment la délégation belge, le droit de l'espace est inspiré par un certain nombre de valeurs qui, clairement, sont des valeurs éthiques. Les pionniers du droit de l'espace, dont certains sont présents dans cette salle et que je salue, ont certainement su, en ce domaine, poser des fondements juridiques puissants et je crois que le travail sur l'éthique ne peut que s'inscrire dans cette continuité et dans cette perspective de manière à ce que les développements de l'activité privée et commerciale dans l'espace s'inscrivent dans cette continuité juridique.

Quelques mots, bien sûr, sur la pollution. Lorsque l'on parle éthique, on pense bien sûr aux questions de pollution dans l'espace. Ce point est certainement celui qui a retenu en premier lieu l'attention des responsables de l'activité spatiale. Des groupes de réflexion ont été mis en place par les agences spatiales, des recommandations ont été rédigées en l'absence, pour le moment, d'instruments juridiquement contraignants, qu'il s'agisse du plan national ou du plan international. Sur cette question, il importera que notre Sous-Comité parvienne à un accord afin que les propositions qui doivent être formulées par le Sous-Comité scientifique et technique puissent être aisément appliquées par les États. Il nous reste à identifier les mesures minimales qui pourraient être reconnues par la communauté internationale comme nécessaires pour diminuer de manière significative la production de débris dans l'espace. La Commission mondiale de l'éthique de l'Unesco a évoqué dans le document qu'elle nous a soumis l'année dernière, l'opportunité qu'il y aurait à ce que des normes soient définies dans ce domaine, définition de normes qui devraient permettre notamment aux États de mieux résoudre les éventuels problèmes de responsabilité.

Je n'en dirai pas plus sur cette question sur laquelle la délégation française reviendra ultérieurement, des questions qui, bien entendu, doivent être étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent en raison de leurs implications éthiques, et

dans les enceintes compétentes. Ceci est un point important pour la délégation française.

D'autres questions éthiques sont ouvertes comme celles, par exemple, liées à l'exploration d'autres planètes et leur contamination possible, questions liées aussi, éventuellement, à la contamination de la Terre en cas de retour d'échantillons.

Il paraît important à la délégation française de souligner ici que les enjeux éthiques des sciences de la vie développées dans l'espace ne sont pas, *a priori*, très différents de ceux rencontrés sur Terre. La préparation des projets, en ce domaine, est de fait soumise aux règles éthiques en vigueur dans les laboratoires. Sans doute une attention particulière doit-elle être portée aux expérimentateurs-cobayes que peuvent parfois être les astronautes. Leur consentement éclairé prend évidemment un sens différent dans le cadre d'un tel engagement de la personne.

Les agences qui développent les technologies et mettent au point les applications des techniques spatiales devraient s'intéresser aux conséquences de l'usage de ces techniques dans nos sociétés, du moins en tant que ces agences sont ici les véritables experts. Les questions ne manquent pas, qu'il s'agisse de questions liées au droit à l'image, droit à la liberté individuelle, droit d'auteur, droit au partage de la connaissance, etc.

Le processus de commercialisation de l'activité touche plusieurs secteurs. Ce processus peut poser le plus souvent la question de savoir à qui appartient l'espace ? D'autres questions se posent et, dans certains cas, avec une certaine urgence. Que penser, sur le plan éthique, du développement de ce que l'on appelle maintenant le tourisme spatial ? Que penser de l'implication d'astronautes dans des entreprises publicitaires ?

[inaudible] Ce souci d'enraciner ce questionnement éthique au sein même des structures nationales chargées de mettre en œuvre les politiques spatiales a donc inspiré la politique française et l'étude entreprise par le CNES (Centre national d'études spatiales), dès son origine. La création d'un comité d'éthique a été évoquée. Pour l'heure, l'expérience menée dans notre pays nous conduit à considérer comme préférable de donner vie au questionnement éthique au sein des agences spatiales elles-mêmes, avant d'envisager de le confier à un conseil de sages extérieurs. C'est un souci semblable qui conduit la délégation française à rappeler que les missions et les compétences du Sous-Comité juridique du Comité de l'espace, font de celui-ci, au sein du système des Nations Unies,

le cadre naturel de la réflexion éthique dans le domaine des entreprises spatiales et de leurs applications au service de l'humanité.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : [*inaudible*] [...] votre présentation de la déclaration du chef de la délégation française sur le sujet des aspects éthiques des activités spatiales. [*interprétation de l'anglais*] : Je vais à présent donner la parole au représentant de la Grèce.

**M. V. CASSAPOGLOU** (Grèce) : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais d'abord exprimer par votre aimable intermédiaire, notre grande satisfaction de la déclaration que l'honorable délégué de la France vient de nous évoquer. C'est la première, si je ne me trompe pas, déclaration officielle au niveau de la session du Sous-Comité concernant le début du dialogue sur l'éthique. Je voudrais aussi, par votre aimable intermédiaire, féliciter et remercier la France et surtout le CNES, pour son travail il y a déjà quatre ans.

Les vues de notre délégation sont déjà exprimées d'une manière plus ou moins solennelle quand nous avons, pour la première fois, eu la possibilité d'écouter le rapport de la COMEST, à la composition de laquelle a beaucoup contribué le Pr Alain Pompidou et les autres collègues de la COMEST. À cette occasion, permettez-moi de faire une petite parenthèse pour vous faire rappeler aux collègues ici présents que le symposium sur la dimension humaine dans les applications de la science et technologie spatiales qui a eu lieu en juin dernier sous l'initiative grecque et soutenue par la France et d'autres collègues, s'est couronné d'un grand succès parce que ce ne sont pas seulement les cinq ou six représentants de différentes cultures qui ont participé à la table, qui ont exposé leurs points de vue de tous les coins de l'horizon, a beaucoup contribué, parce que quelques jours après on a aussi eu la joie d'écouter les propos de M. le Pr Alain Pompidou, quelques jours après notre Comité plénier a approuvé la proposition de la Grèce, du Mexique, du Nigéria et de l'Espagne pour commencer cette liaison entre le COPUOS et la COMEST. C'est bien un moment heureux de commencer à en parler. Parce que commencer à parler c'est vraiment débloquer les complexes, les fantômes, de je ne sais quelle situation psychologique qui nous empêche d'aborder le grand problème de notre société.

À ce propos, je voudrais dire quelques mots sur le texte que nous a présenté le nouveau président de la COMEST, ce matin et tout à l'heure.

D'abord, ce texte n'est pas un texte juridique. Ensuite, ce texte suit le langage plus ou moins habituel à l'Unesco. C'est un texte qui n'est pas le texte final que je connais. Il parle et concentre l'intérêt sur l'éthique qui devrait régir la pratique des activités concernant les applications spatiales. Son intention n'est pas de porter atteinte à l'ordre juridique international existant dans l'espace, ou même nous diriger vers une nouvelle approche d'interprétation du droit international spatial. C'est un texte en voie de formation à laquelle nous devons, en tant que COPUOS, coopérer et contribuer à avoir un texte qui pourrait être présentable sans pour autant créer des problèmes d'interprétation juridique. Parce que c'est un texte d'ordre général qui s'adresse à tout le monde. Bien sûr, il y a et nous l'avons reconnu dès l'année dernière, qu'il y a quelques lacunes, quelques erreurs même, dans le libellé de ce texte, s'il s'agit surtout d'idées juridiques, même la terminologie. *In extremis*, on pourrait dire qu'il y a de la part des rédacteurs de ce texte, une certaine, pas tout à fait connaissance complète des traités sur l'espace et de leur contenu. Mais en tout cas, c'est un texte qui pousse vers l'interaction entre les deux grandes institutions de la famille des Nations Unies, c'est-à-dire l'Unesco avec son grand poids éthique, moral et politique, pourquoi pas, et aussi notre Comité spécialisé en la matière.

Voilà pourquoi on devrait être compréhensif et moins rigide quant à la formulation de ce texte qui devrait être amélioré et sur lequel nous devons travailler.

Maintenant, permettez-moi de dire quelques mots quant à la méthode de travail de ce groupe d'experts. Vous avez dit ce matin, cher Monsieur le Président, que ce groupe ne pourrait pas être constitué dès maintenant, mais il faut qu'on attende juin prochain pour qu'il soit constitué par le COPUOS plénier. Je me permets de dire que nous ne sommes pas d'accord, parce que c'est un groupe d'experts gouvernementaux qui va agir en parallèle avec la structure actuelle du Sous-Comité juridique. Il ne serait pas un groupe d'experts du Sous-Comité juridique. Donc, à notre avis, nous pouvons commencer dès maintenant. C'est tout à fait clair, si on relit le paragraphe 225 du rapport du Comité plénier à l'Assemblée générale, c'est-à-dire le document A/56/20, et si on lit de nouveau, dans le cadre de ce paragraphe 225, le paragraphe 8 de la partie fonctionnelle de la résolution 56/51 qui a été approuvée le 10 septembre. À ce propos, puisque dans la liste que le Bureau des affaires spatiales a distribuée, il n'y a pas que cinq pays qui ont répondu à une nomination d'experts, je me demande, bien que tout le monde était au courant de cette initiative depuis juin dernier, il y a

*[inaudible]*. C'est la France, la Grèce, la Belgique, je ne me rappelle plus, mais très très peu vis à vis de l'intérêt exprimé. Je dois demander si on a donné la plus ample publicité du texte de cette résolution et du groupe d'experts.

Voilà, Monsieur le Président, le point de vue de notre délégation en la matière et, par votre aimable intermédiaire, je voudrais aussi faire un appel aux délégations ici présentes de nommer, malgré la formule linguistique utilisée dans la résolution de l'Assemblée générale, il s'agit d'experts gouvernementaux au sens large du terme. On a besoin d'experts juridiques. On n'a pas besoin d'experts en éthique spatiale. D'ailleurs, il n'existe pas, à l'heure actuelle, une telle spécialité en philosophie. Donc, donnons à cette initiative la plus ample publicité possible et demandons que tous les gouvernements, surtout les pays en voie de développement, soient présents. Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : Merci beaucoup, M. le distingué représentant de la Grèce de votre contribution. *[interprétation de l'anglais]* : Je vais poursuivre en anglais étant donné que je voudrais citer des textes en anglais. Je le fais pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de doutes au sujet de la traduction.

Vous avez fait référence au paragraphe 225 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, texte de la réunion de l'année dernière. Je voudrais vous donner lecture du paragraphe :

« En se fondant sur l'accord auquel on est parvenu pendant les consultations officielles, le Comité a noté que la présentation faite par les représentants du COMEST, de l'Unesco à la 40<sup>ème</sup> session du Sous-Comité juridique ainsi que les débats qui s'en sont suivis, ont montré qu'il y avait un désir d'identifier des éléments possibles qui nécessitaient d'être éclaircis. Le Comité est convenu d'inviter des États membres intéressés à nommer des experts pour trouver les aspects du rapport de la COMEST et de l'Unesco à étudier par le Comité afin de rédiger un rapport en consultation avec les autres organisations internationales, en liaison étroite avec la COMEST de l'Unesco. Ce qui se fera pour faire une présentation au Sous-Comité juridique à sa 42<sup>ème</sup> session en l'an 2003. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». Le rapport

devrait contenir une analyse des principes éthiques entrant en jeu dans les activités humaines actuelles et futures dans l'espace, dans le cadre du droit spatial international. À cet égard, il devrait être axé sur le fait que ces activités doivent être menées dans l'intérêt de toutes les nations ».

Voilà la citation de ce paragraphe. Il n'y a absolument rien concernant l'inclusion dans la présente session du Sous-Comité juridique de cette question. On ne parle pas non plus de la création d'un groupe de travail. Il s'agit de nommer des experts simplement qui devraient agir sur leur propre initiative ce qui a été fait. Tous les États membres, le Secrétariat me l'a confirmé, tous les États membres ont été priés de faire des propositions de candidatures. Un certain nombre d'États membres du COPUOS l'ont fait. D'autres n'ont pas donné de réponse. Tous ces experts proposés par les membres du COPUOS sont inclus dans un document qui a été distribué au Sous-Comité et qui a pour cote A/AC.105/C.2/2002/CRP.6, en date du 4 avril 2002.

Permettez-moi maintenant de réitérer ce que j'ai déjà dit ce matin lorsque je vous ai informés d'un compromis auquel on était arrivé après des consultations avec les membres du groupe d'experts, consensus auquel on est parvenu avec les intéressés qui avaient d'ailleurs certaines préoccupations se rapportant à cette question en particulier. Je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà dit à ce sujet et je vous ai cité le paragraphe 225. Je vais maintenant vous donner lecture mot à mot de la partie la plus importante. Ce qui m'intéresse ce sont les progrès à faire au sein du Sous-Comité juridique pour l'année prochaine et à moins qu'il n'y ait des objections, je vous proposerai, à titre exceptionnel, après la réunion du groupe de travail sur la question 6, que l'on mettra à la disposition des États membres intéressés, des interprètes et de la salle, dont ils auront besoin pour mener leurs consultations officielles. Étant entendu que les interprètes ne seront à la disposition des délégations que s'il reste du temps à la réunion du matin, jusqu'à 13 heures précises. Cela étant entendu, ces consultations officielles ne seront pas considérées comme ayant été constituées sous l'égide du Sous-Comité juridique et les débats ne seront pas reflétés dans le rapport du Sous-Comité juridique de la présente session. Il y aura un rapport à ce sujet cependant, pour la réunion de l'an 2003, étant donné qu'il faudra que l'on présente ce rapport. Il s'agit d'une mesure prise simplement pour rendre droit aux préoccupations des États membres, ce qui a été adopté, et j'ai bien demandé si tout le monde était d'accord et il n'y avait pas d'objections à ce

sujet. Cela avait donc été adopté. Ce que j'ai dit c'est pour donner des informations supplémentaires par rapport à ce que vous avez dit.

Mesdames et Messieurs les délégués, je n'ai pas d'autre orateur inscrit sur ma liste d'orateurs. J'ai une délégation qui a le statut d'observateur qui a demandé la parole, l'Agence spatiale européenne, et je lui donne la parole.

**M. G. LAFFERANDERIE** (Agence spatiale européenne) : Je vous remercie de me donner la parole afin de pouvoir vous présenter une évaluation sur le résultat d'une enquête qui a été menée dans le cadre du Centre européen sur le droit de l'espace, à propos des aspects juridiques des débris spatiaux.

Ce rapport, ces résultats, vous les trouverez dans le document A/AC.105/C.2/2002/CRP.5 du 27 mars dernier, en anglais et en français. Ce rapport est constitué des résultats de cette analyse et en annexe de cette analyse, vous trouvez une résolution qui a été adoptée par le Conseil de l'Agence spatiale européenne le 20 décembre 2000 sur cette question des débris spatiaux, car comme vous le savez, l'Agence spatiale européenne est très attentive à ces aspects à la fois techniques et juridiques soulevés par les débris spatiaux.

Dès 1989, l'Agence spatiale a mis en place un comité interne et avait déjà adopté à l'époque une résolution sur les débris spatiaux et les mesures à prendre, les études, etc., et les ressources à accorder dans le cadre de l'Agence spatiale. Vous savez aussi que l'Agence spatiale européenne a été un des organismes ayant joué un rôle de promoteur en quelque sorte, dans la constitution de l'IADC et vous savez que l'IADC a grandi et qu'il est devenu un élément essentiel dans les études scientifiques et techniques, puisqu'il présente aussi des rapports au Sous-Comité scientifique et technique. À ce propos, je me permets de renvoyer les délégations au rapport de la dernière session du Sous-Comité scientifique et technique, au cours de laquelle l'observateur de l'ESA a présenté un rapport et ce compte-rendu de cette dernière session du Sous-Comité scientifique et technique est aussi intéressant par des considérations de certaines délégations au sujet des aspects juridiques ou les aspects d'études qui devraient être maintenant conduites dans le cadre du Sous-Comité juridique.

Dans mon introduction, je ne voudrais pas oublier de remercier un certain nombre de délégations. Tout particulièrement, la délégation de l'Autriche qui, lors du débat général, a eu des remarques gentilles à propos de cette étude lancée par le Centre européen sur le droit de l'espace, et

bien des délégations ici présentes ou présentes au Sous-Comité scientifique et technique ou au COPUOS, ont bien voulu appuyer, ont vu d'un œil favorable cette initiative. Il s'agit d'un point qui se réfère à une présentation d'activité d'une organisation internationale, Monsieur le Président, *[inaudible]*, de faire entendre, peut-être certains vont se boucher les oreilles, ce Sous-Comité juridique va entendre certains avis *[inaudible]*. *[Il y a un problème technique, le délégué de la Grèce n'entendant pas l'intervention]*

**M. V. CASSAPOGLOU** (Grèce) : Chaque fois que l'orateur est francophone, on ne peut pas suivre le français. Je m'excuse de le dire. C'est la troisième fois que je soulève cette question, mais c'est quelque chose qui ne va pas avec la connexion ou je ne sais quoi. On ne peut pas suivre. Je m'excuse de vous interrompre, d'interrompre mon ami, M. Lafferanderie, mais on ne peut pas le suivre. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : Je vous remercie, M. le représentant de la Grèce de votre appel, mais je dois vous prier de demander la parole sur le point d'ordre si vous voulez parler sur quelque question d'ordre, mais s'il vous plaît, n'interrompez pas l'orateur sur votre propre initiative.

**M. V. CASSAPOGLOU** (Grèce) : Je m'excuse. J'ai levé la main et pas la pancarte. Ce n'était pas pour prendre la parole. J'ai demandé exactement que l'on n'ait pas d'interruption technique de l'orateur. Je n'ai pas l'intention de l'interrompre. J'ai levé comme je dois le faire, peut-être que je n'ai pas levé la pancarte. Mais, si je lève ma pancarte au moment où l'orateur parle, c'est pour un point d'ordre. Quelque chose ne va pas. C'est vraiment pour restituer l'ordre technique. Merci beaucoup, Monsieur le Président. C'est vraiment pour protéger la parole de mon collègue, en quelque sorte.

**Le PRÉSIDENT** : C'est vrai, sauf que je ne vous ai pas donné la parole, M. le distingué représentant de la Grèce. La parole est à M. Lafferanderie.

**M. G. LAFFERANDERIE** (Agence spatiale européenne) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je ne vais pas reprendre ma présentation depuis le début. J'en étais arrivé donc à la remarque que, par la présente intervention, c'est la première fois que le Sous-Comité juridique, et à travers un point de présentation d'activité d'une organisation internationale, c'est la première fois que le Sous-Comité juridique va entendre des réflexions au sujet de questions qui touchent les débris spatiaux.

Vous savez, Monsieur le Président, et nous avons été invités à cet effet par bon nombre de délégations, que nous avons préparé cet examen à travers un questionnaire. Ce questionnaire vous en trouverez le modèle en annexe de ce document. Pour élaborer ce questionnaire, nous avons pris des contacts, à la fois avec des scientifiques, des ingénieurs ou des juristes. Ce questionnaire a été largement diffusé, non seulement aux membres de l'ICSL, mais à un certain nombre d'autres personnes, que ce soit en Europe ou à travers le monde. Il est vrai que je me suis rendu compte quelques temps après que, comme d'autres documents dont on vient de parler tout à l'heure, ce questionnaire n'était pas toujours arrivé à destination et que ce questionnaire n'avait pas été suffisamment distribué sur place, etc. Mais enfin, le questionnaire a été diffusé et je ne pouvais pas m'assurer qu'il soit reçu partout par toutes les personnes qui pouvaient être intéressées.

En lançant ce questionnaire, en le diffusant, j'avais souligné le fait que les personnes qui étaient invitées à y répondre, étaient invitées à y répondre à titre personnel, sans engager aucunement, le cas échéant, l'organisme auquel la personne en question pouvait appartenir. Ce sont des réponses à titre personnel qui étaient demandées. Je dois dire et regretter que malgré tout cela, nous n'avons eu qu'un faible taux de réponse. Mais, c'est toujours pareil, lorsque l'on lance ce genre d'étude, de questionnaire, il ne faut pas s'attendre à des réponses même pas 50%, même pas 30%. J'ai eu tout de même des réponses, Monsieur le Président. Dans ces réponses, un certain nombre de personnes ont répondu correctement point par point aux questions qui étaient posées, d'autres ont répondu en se référant à des articles ou à des interventions qu'elles avaient déjà pu faire par ailleurs dans d'autres enceintes internationales. Pour compenser un peu tout cela, je ne pouvais pas ne pas tenir compte de publications, d'interventions, d'opinions, de textes de lois, de traités qui étaient déjà disponibles et qui pouvaient effectivement aider dans la compréhension de tout cela. J'ai donc adopté une attitude large pour prendre en compte tous les éléments disponibles qui intéressent *[inaudible]* par les débris spatiaux.

Comme vous vous l'imaginez, Monsieur le Président, on arrive à une montagne de documents, d'informations. Il y a bien sûr de nombreuses études qui ont été faites, cette étude ne voulait pas être la seule étude ni une étude exhaustive, il y a bien d'autres travaux qui ont été faits, que ce soient les travaux de l'IADC dont j'ai parlé tout à l'heure, et particulièrement je voudrais mentionner le symposium qui s'est tenu en mai 2001 et qui a aussi examiné les aspects juridiques, et au cours duquel

des propositions ont été faites. Il y a tous les rapports, tous les travaux du Sous-Comité scientifique et technique, notamment le fameux rapport Rex, il y a eu le rapport 2001 de l'Académie internationale d'astronautique, les diverses propositions et vues exprimées lors de réunions ici du Sous-Comité juridique, des exposés faits dans le cadre de colloques, notamment des colloques de l'Institut international du droit de l'espace. Je ne veux pas oublier la Conférence UNISPACE III, la Déclaration de juillet 1999 « *Space Millenium* », ni le colloque qui a eu lieu à cette occasion sur le droit de l'espace. Je n'ai pas voulu ignorer les travaux de l'Association de droit international, particulièrement sa proposition d'un instrument juridique, adoptée lors de sa réunion en 1994 à Buenos Aires. Je ne peux pas oublier les travaux du COSPAR, ni les travaux de l'*International Bar Association* et son comité Z.

Vous voyez, Monsieur le Président, ce n'est pas la littérature juridique qui manque. Elle est des plus abondantes. Mais je voudrais dire que cette littérature très abondante aborde bien souvent les mêmes questionnements. J'ai donc essayé d'aller au-delà de ce questionnement qui apparaît ou dans des positions apparaissent à travers ces divers rapports, colloques, symposiums, etc., etc., tous des textes juridiques bien sûr. J'ai également essayé d'identifier les questions qui apparaissent dans le questionnaire et qui me paraissaient plus concrètes, plus à même d'intéresser votre Sous-Comité juridique.

Un autre élément dont il fallait tenir compte, Monsieur le Président, c'est l'élément scientifique et technique. Là, il faut également, en pensant à tous les travaux faits et conduits par le Sous-Comité scientifique et technique, il fallait constater qu'en comparaison du nombre toujours croissant de lancements, en fait le nombre d'accidents est extrêmement faible. J'ai cité dans mon papier un certain nombre d'exemples, quelques manœuvres d'évitement qui ont eu lieu et dont tout le monde est au courant et dont il faut tenir compte. Il y a en fait, la collision fameuse entre un étage du lanceur Ariane et d'un satellite aussi français. *[inaudible]*. Le nombre d'accidents heureusement *[inaudible]*. Cela veut dire, ici aussi, le risque zéro n'existe pas et que cette faiblesse heureuse ne peut pas être prise comme argument pour ne rien faire. Il vaut mieux prévenir que guérir, c'est un adage qui se comprend dans toutes les régions du monde.

Ces risques de collision, d'explosion vont certainement s'accroître, mettant des vies humaines en danger. Je voudrais faire référence à l'exposé fait récemment par le Pr Perek, ici, lors du colloque IISL/ECSL sur cette question des risques de

collision, au point qu'on a pu envisager un « *traffic management rules* ». La situation se présente comme cela. Pour l'instant, croisons les doigts, il y a quelques incidents, mais demain on ne sait pas ce qui va réellement arriver. Ce matin, par hasard, mes connaissances en allemand n'étant pas suffisantes, j'ai vu à la télévision, qu'il y avait une projection où l'on montrait sans doute une météorite, une comète, même peut-être éventuellement, un étage d'objet spatial, c'était à la télévision allemande et tout le monde se posait des questions sur cela. Bien sûr, on sait déjà très bien depuis longtemps que les Romains se posaient la question de savoir quand le ciel allait leur tomber sur la tête, on ne le sait toujours pas. Ce dont on est sûr c'est que le ciel va nous tomber sur la tête.

Voilà, Monsieur le Président, un petit peu la réflexion d'origine. En préparant ce rapport, j'ai essayé aussi d'éviter de discuter de points qui me semblaient acquis, notamment le fait de la croissance continue dans l'espace du nombre de ces débris spatiaux que l'on observe, que ce soit des plus petits, quelques millimètres, ou plus gros et leur dangerosité qui n'est pas remise du tout en question, notamment pour les activités de l'homme dans l'espace et notamment pour les astronautes. Une simple écaille de peinture arrivant à 28.000 km/h sur l'astronaute en sortie extravéhiculaire sera mortelle pour lui. Et on sait que les stations spatiales ou autres objets spatiaux relèvent un nombre d'impacts assez impressionnant de ce genre de micro-météorites ou de ce qui se promène dans l'espace. Un jour ou l'autre, on aura un problème et à ce moment-là, on se dira mais qu'ont fait les juristes ? Il faut se féliciter du fait que bien des personnes sont conscientes de cet état de fait et qu'on n'a pas attendu nos réflexions de juristes pour prendre déjà des remèdes pour décider d'orientations techniques. Il y a des orientations techniques déjà engagées, grâce à la coopération menée par les agences spatiales nationales dans le cadre de l'IADC, dont j'ai parlé. Tout le monde a suivi la déorbitation de la Station MIR qui s'est heureusement passée et à cette époque-là je me rappelle très bien d'une intervention d'une délégation ici, qui se plaignait du fait que le Pacifique Sud était l'endroit où l'on faisait retomber tous ces débris spatiaux et que le Pacifique Sud, si l'on continuait comme cela, serait la poubelle pour ce qui concerne les débris spatiaux. Il y a donc une réalité technique évidente. Il y a des études qui sont faites techniques. Des solutions qui sont avancées entre les agences spatiales.

Je voudrais aussi mentionner et remercier un membre de la délégation américaine qui m'a communiqué l'autre jour, un document très

intéressant sur l'approche du développement d'une réglementation aux États-Unis en ce qui concerne la prévention de ces activités-là, ce que l'on demande pour essayer de prévenir ou de réduire au maximum ces risques. Il y a une acceptation de la dangerosité, mais il y a une acceptation, notamment des États lanceurs, du fait qu'il faut faire quelque chose au point de vue technique pour essayer de les réduire.

Que vient faire le juriste là-dedans, allez-vous me dire ? Si, pour la plupart du temps, pour l'instant, on peut vivre, le ciel ne nous est pas encore tombé sur la tête, ça va venir ; si les États lanceurs prennent les précautions qu'ils peuvent prendre ; que viennent faire les juristes ici ? Les juristes ont leurs propres interrogations, Monsieur le Président. D'ailleurs, vous-même, avez été l'un des premiers à avoir ce genre d'interrogation que j'ai essayé de reprendre dans le questionnaire et que je vais essayer maintenant de résumer, les vues exprimées en essayant de regrouper les diverses questions.

La première question qui se pose, que l'on voit posée dans bon nombre de colloques, de réflexions et d'articles : Y a-t-il une définition juridique du débris spatial ? Qu'est-ce que c'est qu'un débris spatial au point de vue juridique ? Sous-question : A-t-on besoin aujourd'hui, maintenant, d'une telle définition ? N'est-ce pas prématuré que de se lancer dans un tel débat ?

Les opinions exprimées sont diverses, mais je pense pouvoir retirer une observation qui est la suivante. Il est préférable de parler de description plutôt que de définition notamment au sens juridique du terme, pour le débris spatial. On dispose, il suffit de voir les rapports de l'IADC ou du Sous-Comité scientifique et technique, on dispose aujourd'hui d'une liste d'événements techniques conduisant à la formation de débris spatiaux, explosions, fragmentations, etc., vous savez cela bien mieux que moi. Une définition, à quoi servirait-elle, sinon à figer cette photographie d'un instant alors qu'on a besoin d'une approche qui tienne compte de l'évolution des activités spatiales ? C'est-à-dire que si on allait vers une définition, ce devrait être une définition ouverte pour prendre en compte l'évolution de la technologie spatiale, notamment l'apparition de nouveaux moyens de lancement, de nouveaux objets spatiaux, etc. De toute façon, il restera toujours, et ce depuis le premier lancement qui a eu lieu, il restera toujours des débris spatiaux.

On parle de débris spatiaux et ici aussi la terminologie est importante et le juriste doit prêter une attention toute particulière à la terminologie utilisée. On a mentionné la terminologie de



patrimoine commun, apanage, si vous regardez les diverses versions dans les diverses langues, la terminologie n'est pas la même. Ici, vous vous penchez sur les définitions techniques et vous constatez que parfois, dans certains pays, il y a des terminologies différentes qui sont utilisées. Pour prendre en compte la réglementation qui existe et qui vient de se développer récemment ou qui se développe récemment aux États-Unis, on fait une différence entre « *orbital debris* » et « *space debris* ». « *Orbital debris* » s'adresse aux objets fabriqués par l'homme et placés en orbite terrestre. « *Space debris* » a une portée plus large puisque cette expression couvre aussi les météorites. Ce n'est pas sans importance de se mettre d'accord sur une telle définition si l'on veut réagir en juristes. J'ai fait référence tout à l'heure au projet d'instrument juridique de l'*International Law Association* de 1994, qui est aujourd'hui le seul texte proposé par des juristes. Là aussi, on a une définition, mais à mon avis c'est plus une description qu'une définition au sens juridique et je répète que, à mon avis et de l'avis d'autres personnes qui ont été en correspondance avec moi, il vaudrait mieux se référer pour l'instant à une description, à utiliser le contenu technique qui est donné à cette expression, notamment par le Rapport REX ou par l'Académie internationale d'astronautique ou encore par l'IADC, et que, effectivement, se lancer dans une définition juridique n'est peut-être pas nécessaire aujourd'hui, même si plus tard, il faudra peut-être envisager sous quelle forme il faudra, sur le plan juridique, intégrer le résultat de la réflexion.

Alors, un certain nombre de réponses ont des remarques fort intéressantes, à mon avis. C'est le fait que cette question des « *space debris* » ou « *orbital debris* », ne prendra et ne prend tout son intérêt, je rejoins là ce qui a été dit l'autre soir par M. Perek, qu'avec la distinction entre satellites actifs donc les satellites qui ont une valeur économique, et les autres qui ont perdu toute valeur économique. Un satellite dans l'espace qui n'a pas de valeur économique n'est pas tellement intéressant sauf dans deux cas précis. Le premier cas, et on entre alors dans des situations qui intéressent les entités privées, le premier cas est le cas de la récupération d'un objet spatial en orbite. Vous savez que de telles récupérations ont déjà eu lieu et cette récupération en orbite soulève certaines interrogations pour les juristes qui ne sont pas dénuées d'intérêt. L'autre interrogation, pour des juristes, c'est la question du transfert de la propriété en orbite et ceci, vous l'avez déjà dans un texte dont nous parlerons peut-être à partir de demain ou tout à l'heure, c'est-à-dire le projet de protocole UNIDROIT sur les « *spaces assets* », où l'on évoque cette question de transfert de propriété en

orbite entre entités privées. Alors que dans tous les cas, ce même objet spatial aura fait l'objet d'une immatriculation dans le cadre de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux. On risque donc d'avoir une différence entre le traitement au sens du droit de l'espace et notamment de la Convention sur l'immatriculation et du Traité lui-même, et le traitement de cette question-là dans les instruments de droit privé. Parce qu'un satellite qui peut encore avoir une certaine valeur en orbite peut faire l'objet de transferts, etc. On reparlera de tout cela. C'est quand même une question qu'on ne peut pas négliger.

Ensuite, lorsque l'on parle de récupération, il y a aussi la récupération sur Terre et les dommages matériels qui peuvent en résulter. On parle aussi, dans les principes des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et sur Terre, on peut rencontrer un certain intérêt pour débattre, analyser la récupération sur Terre d'un objet qui serait porteur d'une source d'énergie nucléaire à bord. Il faudrait être peut-être plus clair sur le fait que la récupération, même d'un objet non nocif, dénué de toute valeur économique, devrait cependant rester une obligation de l'État de lancement, à moins de et à moins que, c'est une question juridique très importante, il y ait une déclaration d'abandon sur le dit objet spatial par l'État concerné. Par laquelle l'État en question qui est responsable sur le plan international, dirait « je ne suis plus et ne me considère plus responsable d'un satellite que j'ai officiellement déclaré abandonné, parce qu'il ne sert plus, etc. ». Mais là ça ouvre des problèmes majeurs en ce qui concerne la responsabilité pour dommages. Selon quelle procédure ceci pourrait être fait ? Selon quels critères de dangerosité ? Quelles conséquences sur les coûts ? On ouvre là toute une série de questions qui sont d'un intérêt juridique pour la mise en œuvre des traités existants et tels qu'ils existent du droit de l'espace.

Il y a une autre question qu'on ne peut pas ne pas évoquer et qui est mentionnée dans de nombreuses réponses. Qu'en est-il des objets spatiaux dits militaires ? Faut-il les exclure de la définition que nous sommes en train de considérer sachant qu'ils sont aussi dangereux que d'autres qui peuvent être à la source de collisions dans l'espace ? La finalité d'une définition juridique voudrait qu'on ne fasse pas des débris spatiaux militaires une catégorie juridique à part. Mais alors tout ceci demande un travail d'analyse juridique, politique, économique profond et là il reste à savoir comment on pourrait approcher cette question. Il n'empêche qu'on devrait quand même songer à avoir un traitement juridique global pour tous les objets spatiaux qui sont lancés.

J'ai laissé de côté, pour l'instant, vous avez vu, Monsieur le Président, le questionnement initial : ces divers débris spatiaux sont-ils des objets spatiaux au sens du droit de l'espace tel qu'il est ? Tout le monde dit et note facilement les lacunes du Traité sur l'espace. Tout le monde dit que le Traité ne les a pas considérés alors que les débris spatiaux existaient avec le premier lancement, comme on n'a pas donné de définition de l'objet spatial lui-même, on parle seulement des composants, ni de l'espace extra-atmosphérique, etc.

Ma conclusion serait de proposer que l'on parte de l'acception la plus large possible du concept d'objet spatial. Je considère, mais les réponses ne sont pas unanimes sur ce point-là, que le débris spatial n'est pas une catégorie juridique qui se distingue de l'objet spatial et qu'il ne faut pas se lancer dans une définition, et que, en fait, tous les traités, les accords qui traitent des objets spatiaux valent également pour traiter des débris spatiaux. Les débris spatiaux ne sont nullement exclus par aucun texte du droit de l'espace. Les débris spatiaux sont, par nature, des objets spatiaux et dès lors, le droit spatial dans son ensemble s'applique à eux. Cela ne règle pas toutes les questions, loin s'en faut, mais je pense qu'il serait peut-être intéressant pour la communauté internationale de partir de cette acceptation plutôt que de se lancer dans d'autres définitions dont on ne sait où elles pourront nous mener. L'objet spatial, qu'il soit complet, qui devient tout d'un coup inactif, ou les débris des dits objets spatiaux, pour moi, c'est exactement du pareil au même.

Ceci étant dit, la réflexion immédiate qui s'ensuit est : Est-ce que le droit de l'espace actuel est adapté pour couvrir toutes les conséquences de ces approches, et notamment, pour couvrir aussi les questions que j'ai évoquées précédemment ? Je ne vais pas redire la conclusion précédente qu'un objet spatial ne peut être qu'un objet spatial, il n'y a pas de raison juridique à ouvrir une autre catégorie d'objet, car il est clair que nous restons dans la finalité du droit de l'espace, notamment du droit de l'espace comme défini à l'article premier, paragraphe 1 du Traité. Mais compte tenu des questions que j'ai évoquées précédemment, est-ce qu'il ne faudrait pas quelques précisions ou clarifications complémentaires ? Et ces précisions complémentaires, sous quelle forme juridique faudrait-il les adopter ? Quelle forme juridique faudrait-il leur donner ? On a là plusieurs possibilités qui sont mentionnées dans le papier que je suis en train de présenter et qui sont notées à la page 19 du texte français, mais avant cela je voudrais aussi évacuer un certain nombre d'éléments que l'on pourrait facilement intégrer ou ne pas intégrer dans le droit de l'espace actuel,

parce que ces questions ont été posées dans les remarques que j'ai pu recevoir. Il semble évident qu'il n'est pas nécessaire de tenir un registre ad hoc par le Secrétaire général des Nations Unies, dans lequel on trouverait la liste des débris spatiaux, ceci ne semble guère soutenu, mais seulement, et là on revient à des discussions qui ont eu lieu à un autre point de l'ordre du jour pour les améliorations qui seraient à apporter dans la mise en œuvre de la Convention sur l'immatriculation, car il paraît évident que la communauté internationale n'est pas suffisamment informée et n'est pas suffisamment informée à temps. Donc, il y a des mesures qui devraient être prises de notification, on les a évoquées lors de la retombée de MIR ou d'autres objets spatiaux. Il faudrait qu'effectivement, il y ait des mesures d'alerte progressive qui soient reconnues et qui soient acceptées par l'ensemble des acteurs de la communauté internationale et que l'on élargisse ces annonces pour tous objets et au-delà des seuls objets dits massifs ou nocifs. Pour y arriver, il faudrait également améliorer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique en facilitant l'accès aux données nationales de suivi et de contrôle des débris spatiaux. Ceci au bénéfice de tous les pays, en ayant une vue aussi complète que possible des moyens disponibles à cet effet, que l'on soit sûr qu'il y ait une coordination entre ces divers moyens et que ces divers moyens sont à la disposition de la communauté internationale, y compris des mesures éventuelles de récupération dans l'espace et au sol.

Je sais que tout cela se fait de facto, ou peut se faire ou se fait de temps à autre. Mais il faudrait peut-être mettre un peu plus de force sur ces mesures qui sont des mesures recommandées, il ne s'agit pas de mettre tout cela dans des traités, cela n'est pas nécessaire, mais je pense que les États seraient disposés à envisager favorablement de telles mesures au plan national.

J'en viens maintenant au grand grand grand problème qui est discuté dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique ou de l'IADC, sur les standards techniques de réduction, de limitation. Ces standards, comme vous le savez, progressent bien, dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique, un certain nombre d'acteurs disposent déjà de tels standards, notamment aux États-Unis, même chose à l'Agence nous développons de tels standards, des agences spatiales nationales développent de tels standards, je cite le Centre national d'études spatiales, donc ces divers standards techniques se développent. Encore faut-il qu'ils soient mieux connus par tout le monde. On pourrait aussi améliorer tout cela, et là j'entre dans une rubrique qui touche aux lois spatiales nationales, si l'on pouvait avoir une rubrique

additionnelle lorsque l'on examine des dossiers sur le développement, les propositions de certains projets spatiaux, si dans les projets techniques qui sont présentés, on ajoutait systématiquement dans ces dossiers, une rubrique « Qu'avez-vous prévu pour répondre, dans votre proposition de développement d'un objet spatial, à la possibilité des débris ? ». Ceci peut se faire encore aujourd'hui sur une base volontariste mais certains le font déjà, dans divers pays dans le cadre de l'Agence ou du CNES, il y a des mesures qui sont prises d'ores et déjà, visant à la passivation des étages du lanceur, la déorbitation ou la réorbitation, mais je pense qu'il serait bon que ce genre de questionnement devienne une rubrique additionnelle obligatoire entre guillemets, dans les dépôts des propositions qui sont faites à nos divers gouvernements lorsqu'on fait des propositions de programme.

Après j'entre dans le domaine qui serait du ressort des contrats ou des lois spatiales nationales expresses, c'est-à-dire de questions qui ressortent des politiques d'assurance, des biens spatiaux, des transferts en orbite des dits biens spatiaux, leurs propriétés, etc., ce que j'ai mentionné tout à l'heure à propos d'UNIDROIT. Il y a donc là un certain nombre d'éléments qui peuvent parfaitement entrer dans le cadre de lois nationales qui, notamment, devraient instituer un régime de licences pour le lancement d'objets spatiaux, régime qui existe déjà dans un certain nombre de lois spatiales nationales.

Tout ceci peut être pris, Monsieur le Président, des mesures d'amélioration, des mesures techniques à titre volontaire, par tous les États lanceurs pour améliorer le sort, je dirais, ou pour réduire les risques avant que le ciel ne retombe sur la Terre et donc tout ceci pourrait être fait sans créer des dépenses excessives ou énormes au vu des retombées, entre guillemets, positives de telles mesures.

Faut-il aller plus loin ? Dans ce texte, je cite à la page 19, un certain nombre de propositions que je trouve dans le droit existant ou dans des droits qui sont en train de se mettre en place, ou dans des réflexions de certains ou dans des mesures qui sont utilisées dans d'autres domaines que le pur domaine dont je parle. Mais enfin, Monsieur le Président, je crois qu'il faut être peut-être un peu plus réaliste et pratique et que la solution, l'approche que je propose ici *in fine*, est moins ambitieuse mais plus concrète. Ce que je propose c'est qu'il y ait une reconnaissance au niveau politique supérieur, c'est-à-dire au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui n'a jamais été fait jusqu'ici, une reconnaissance, une prise en compte de ce qui existe, ce que j'appelle dans le texte les acquis de la situation actuelle, pour éviter de laisser croire que

le droit de l'espace est vide et muet dans ce domaine-là, le droit de l'espace au sens large, je parle non seulement des cinq traités, mais je parle aussi des lois nationales, de tout ce qui se fait, des mesures de recommandations, de la pratique des États, je pense qu'il faudrait que la communauté internationale soit réellement au courant de tout ce qui se fait aujourd'hui pour protéger, les mesures concrètes et qu'en quelque sorte un coup de chapeau soit donné à tout cela et que par là, la communauté internationale soit un peu plus rassurée, pas complètement, mais un peu plus rassurée en disant on s'occupe de ces questions-là au point de vue scientifique et technique mais aussi au point de vue juridique. Ce serait le premier aspect vers cette résolution. Un deuxième aspect serait de reprendre ce que j'ai évoqué tout à l'heure, un ensemble de mesures recommandées aux États pour, par exemple, une meilleure mise en œuvre de la Convention sur l'immatriculation, la mise en place dans les législations nationales de mesures de contrôle, donc des mesures de licences, etc. Des propositions aux États pour faciliter l'accès aux informations scientifiques et techniques, tout ce dont on a besoin lorsqu'on a à faire face à des retombées dangereuses d'objets spatiaux, qu'il y ait une coordination plus pratique et plus concrète qui soit prévue, de manière à mettre en place plus rapidement des réponses techniques à des situations de péril. Donc, un certain nombre de recommandations qui seraient dirigées vis à vis de certains États.

Après, il y a un certain nombre d'autres aspects qui demandent un approfondissement des considérations juridiques, dont j'ai parlé tout à l'heure. Il y a les questions comme, par exemple, l'abandon de satellites dans l'espace. Toutes ces questions-là liées à l'abandon, toutes les questions liées au transfert de satellites dans l'espace y compris par des sociétés de droit privé. Que se passe-t-il alors que ces sociétés de droit privé, nous le savons fort bien, ne prennent pas d'assurances et que ce sera l'État de lancement initial qui sera responsable ? Faut-il envisager de créer un fonds d'assurance pour ces situations exceptionnelles ? Toutes ces questions que j'ai évoquées tout à l'heure qui concernent des questions de fond sur les débris spatiaux et qui ont quand même un aspect juridique. Je voudrais aussi dire la base de la responsabilité internationale pour dommages causés dans l'espace par des débris. Aujourd'hui, si on applique la Convention sur la responsabilité pour dommages, dans ce cas-là, je ne pense pas que la communauté internationale apporterait la réponse attendue. Mais il ne s'agit pas d'aller et de dire, il nous faut changer la Convention sur la responsabilité pour revoir sur ce point-là la base juridique de la responsabilité telle qu'elle est dans

la Convention sur la responsabilité. On pourrait peut-être envisager d'autres procédures pour essayer de rendre compte, si on est d'accord, que dans ce cas-là suivre et appliquer aux dommages causés dans l'espace par des débris, suivre et appliquer la ligne de la Convention sur la responsabilité pour dommages n'est pas la chose la meilleure qu'il faudrait faire pour les victimes.

Voilà, Monsieur le Président, et je propose que sur ce point-là on pourrait commencer à faire une étude concrète ici. Il ne s'agit pas de mettre à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique un item qui serait appelé « Aspects juridiques des débris spatiaux », je trouve que ça ne serait pas une approche raisonnable, et je pense qu'il serait beaucoup plus raisonnable d'essayer de réfléchir et d'identifier les aspects concrets, réels, pratiques qui se passent avec les activités spatiales et donc les débris spatiaux qui vont avec. Il ne s'agit pas de refaire les traités. Il s'agit peut-être de revoir leur mise en œuvre avec une combinaison de reconnaissance de ce qui se passe, de ce qui se fait avec des propositions aux États des mesures recommandées et, en fait, peut-être aussi, on pourrait demander au Sous-Comité juridique de commencer à entamer une réflexion sur les aspects véritablement pointus et juridiques de cette question-là.

Merci, Monsieur le Président. Je voudrais remercier toutes les délégations d'avoir eu la bonté de m'écouter. J'espère que je n'ai pas dit trop de bêtises et que ces réflexions serviront, non seulement l'évolution et la promotion du droit de l'espace, mais peut-être vous amèneront à réfléchir, à alimenter les travaux du Sous-Comité juridique pour les années à venir. Merci, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : Merci, M. le distingué observateur pour l'Agence spatiale européenne de votre contribution dans laquelle vous avez présenté les résultats des analyses des aspects juridiques soulevés par les débris spatiaux. Il y a beaucoup de questions que vous avez soulevées ici et vos réflexions sont d'un grand intérêt pour toutes les délégations. *[interprétation de l'anglais]* : Mesdames, Messieurs, je n'ai pas d'autre délégation inscrite qui souhaiterait prendre la parole sur la question 5 de l'ordre du jour, intitulée « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». Je voudrais maintenant savoir s'il est une délégation d'un pays ou qui aurait le statut d'observateur qui souhaite intervenir maintenant. Je donne la parole au représentant de l'Italie.

**M. S. MARCHISIO** (Italie) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. Ma délégation tient à remercier le Centre européen du droit spatial pour l'effort fait et l'excellent rapport présenté concernant les aspects juridiques contenus dans le CRP.5. C'est une étude extrêmement complète qui attire notre attention sur la sensibilité de la question. Notre délégation estime qu'il est important d'aller plus avant dans le domaine technique et juridique. Il faut avoir quelque chose pour réduire les questions des débris. Mais le Sous-Comité juridique ne joue pas un rôle déterminant. L'idée de préparer les recommandations techniques, idée qui serait présentée par le Comité, c'est une idée, vous vous souviendrez, qui a été avancée par le Dr Jasentuliyana lorsqu'il était encore en fonction. Les institutions spécialisées ont d'ailleurs contribué et continuent à contribuer au développement du droit des standards et pratiques recommandés. La question est ouverte. Différentes possibilités ont été avancées par le délégué de l'ESA et je tiens encore, au nom de ma délégation, à l'en remercier. Merci.

**Le PRÉSIDENT** *[interprétation de l'anglais]* : Je vous remercie, Monsieur. Je n'ai pas d'autres orateurs qui souhaitent intervenir sur cette question. Y a-t-il une délégation ou un participant observateur qui souhaite prendre la parole ? Je donne la parole à la Belgique.

**M. J. F. MAYENCE** (Belgique) : Merci, Monsieur le Président. Très rapidement, je voudrais remercier également M. Lafferandier tout particulièrement et le CSL en général pour cette contribution. Je trouve frustrant qu'une aussi bonne base de discussions ne puisse malheureusement pas être exploitée. C'est un peu ce que je voudrais illustrer dans mon propos, c'est que c'est une discussion, c'est un exposé qui se fait au titre du point 5 que nous avons à traiter et je ne me sens ni le droit ni l'envie de commencer à discuter des débris spatiaux. Pourtant, je peux vous dire que le nombre de questions qui viennent d'être évoquées par M. Lafferandier donneraient lieu à un débat absolument intéressant à tous les niveaux. Je crois qu'il faudra trouver un moyen ou un autre, peut-être pas avec l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour, mais il faudra trouver un moyen ou un autre pour rebondir sur ce travail du CSL et pour essayer d'avoir une discussion dans un cadre plus approprié. Merci, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : Je vous remercie, M. le distingué délégué de la Belgique de votre contribution. *[inaudible]* la procédure prochaine et présente leurs vues au présidium et à la discrétion de toutes les délégations. *[interprétation de*

*l'anglais*] : Je donne maintenant la parole au représentant de la Grèce.

**M. V. CASSAPOGLOU** (Grèce) : Merci, Monsieur le Président. D'abord, à mon tour je voudrais remercier M. Lafferanderie et le Centre européen du droit spatial pour leur contribution et m'associer à ce que vous venez de dire en répondant aussi à notre aimable collègue de la Belgique, concernant le suivi à donner à cet effort du Centre européen du droit spatial. Je pourrais aussi me référer à notre proposition commune, c'est-à-dire de la République tchèque, de la Grèce sur ce même point et puis, nous pouvons peut-être en discuter dans le cadre du groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour. Comme vous venez de le dire, c'est à la discrétion des délégués, de nos collègues pour en décider, c'est-à-dire dans le cadre de quel point d'ordre du jour existant se prononcer sur ce problème vraiment très épineux. Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce, mais je voudrais ajouter quelque chose sur la question que vous avez soulevée, c'est-à-dire sur quel point de l'ordre du jour nos considérations de la procédure prochaine devraient être discutées. C'est sous le point 5, c'est-à-dire « Information sur les activités des organisations spatiales internationales » puisque c'était introduit dans le cadre de ce point. Toutes les autres pensées sur ce sujet devraient être présentées dans le cadre de ce point.

*[interprétation de l'anglais]* : Y a-t-il une délégation d'État ou une délégation à statut d'observateur qui souhaiterait maintenant prendre la parole sur cette question de l'ordre du jour ? Non. Nous allons suspendre le débat sur cette question. Nous allons poursuivre l'examen de la question 5, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial », demain matin.

**Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (point 6 de l'ordre du jour) (suite)**

**Le PRÉSIDENT** *[interprétation de l'anglais]* : Mesdames et Messieurs les délégués, nous allons maintenant poursuivre l'examen de la question 6, « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et

à l'utilisation de l'OGS ». Le premier orateur sur ma liste est le représentant des États-Unis.

**M. S. MATHIAS** (États-Unis d'Amérique) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. C'est un grand plaisir pour moi que de présenter la position de mon Gouvernement sur la question 6 de l'ordre du jour, « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

Sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace, permettez-moi de réitérer ce que j'ai déjà dit l'année dernière au cours de la réunion du Sous-Comité juridique. Savoir que les États-Unis pensent qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une définition juridique ou une délimitation pour l'espace. L'absence d'une telle définition aujourd'hui n'a pas entraîné de problèmes ni juridiques ni d'ordre pratique. Cela n'a pas gêné d'ailleurs, le développement des activités dans l'espace et l'espace extra-atmosphérique. Au contraire, les régimes juridiques applicables pour ce qui est de l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique sont des régimes qui ont bien fonctionné dans leurs différents domaines. Comme je l'ai déjà dit l'année dernière, en l'absence de problèmes juridiques ou pratiques, le développement d'une définition risquerait en fait de créer des problèmes à l'avenir, étant donné qu'il n'y aurait pas d'expérience sur laquelle s'appuyer pour se mettre d'accord sur une définition particulière ou une délimitation particulière. Une définition ou délimitation créée pour répondre simplement à des questions théoriques et non pas pratiques, pourrait en fait nous donner un cadre rigide qui ne serait pas favorable aux progrès de la technologie. Nous pensons qu'il est prudent de continuer à travailler dans le cadre existant actuellement jusqu'au moment où des questions d'ordre pratique ou juridique se poseraient qui démontreraient, à ce moment-là, qu'il est nécessaire d'avoir une définition ou une délimitation et qui pourraient, à ce moment-là, nous servir à formuler une définition ou une délimitation. Le Sous-Comité juridique devrait se pencher sur cette question seulement si une nécessité juridique en ce qui concerne la définition et la délimitation s'est avérée.

En ce qui concerne la question de l'OGS, orbite géostationnaire, je voudrais dire que les États-Unis sont engagés pour ce qui est de l'accès équitable à l'OGS par tous les États et au besoin qu'il est de donner satisfaction aux besoins réels

des pays en développement pour l'utilisation de l'OGS et les télécommunications par satellites en général. Nous pensons que le Sous-Comité juridique dans son rapport du mois d'avril 2000 sur cette question, a bien traité les principes d'accès équitable et l'utilisation rationnelle, efficace et économique de l'OGS et que ce rapport est la bonne façon de traiter cette question. La Constitution de l'UIT, la Convention sur la réglementation radio et les procédures pour la coopération internationale entre les pays et groupes de pays en ce qui concerne l'OGS et les autres orbites, tiennent pleinement compte des intérêts des États dans l'utilisation de l'OGS et les bandes de fréquences radio. Nous notons que le Sous-Comité juridique continue d'être compétent sur cette question, si d'autres questions devaient se poser qui devraient être résolues dans cette enceinte.

Certaines délégations ont dit que l'OGS est ou peut faire l'objet d'une souveraineté de la part des États ou que les États peuvent avoir des droits préférentiels en ce qui concerne l'utilisation d'une telle orbite ou de telles orbites. Nous pensons fermement que puisque cette orbite est à environ 36.000 kilomètres de la Terre, qu'elle se trouve dans l'espace extra-atmosphérique et que son utilisation est régie par le Traité de 1967 de l'espace, surtout les articles I et II du Traité. Comme vous le savez, l'article premier stipule que : « L'espace extra-atmosphérique peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination dans des conditions d'égalité et conformément au droit international... ». L'article II du Traité stipule que : « L'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté ni par aucun autre moyen... ». Ces articles montrent clairement qu'une partie au Traité en question ne peut pas avoir une position ni en proclamant sa souveraineté ni par l'utilisation répétée d'une position orbitale.

Monsieur le Président, je vous remercie de la possibilité qui m'a été offerte d'exprimer notre position sur cette question importante de l'ordre du jour.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant des États-Unis, de cette déclaration faite au titre de la question 6 de notre ordre du jour, surtout en ce qui concerne la définition et la délimitation de l'espace et en ce qui concerne le statut et la nature de l'OGS, orbite géostationnaire.

Mesdames et Messieurs les délégués, ce matin je vous ai dit que si nous avions encore du temps à notre disposition, nous aborderions la question suivante de l'ordre du jour, « Examen de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques à l'équipement spatial ». Je pense que c'est demain qu'il faudrait en fait commencer la réflexion sur cette question parce qu'il n'y a pas beaucoup de temps qui reste cet après-midi et demain nous allons avoir avec nous le représentant de l'UNIDROIT qui, sans doute, fera une présentation de cette question et qui va nous dire les progrès auxquels on est parvenu au sein de l'Institut international à Rome. Si vous le permettez, nous commencerons donc l'examen de cette question à la prochaine réunion du Sous-Comité juridique.

Le président du groupe de travail sur la définition et la délimitation est présent. Il s'agit de M. le représentant du Pérou et je lui propose de commencer ses travaux au sein du groupe de travail.

Avant que de lever la séance du Sous-Comité juridique, permettez-moi d'informer les délégations du programme de travail de demain matin. Demain matin, nous allons poursuivre l'examen de la question 5, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial », la question 6, « Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », et nous allons commencer aussi l'examen de la question 8, « Examen du projet de convention dans l'équipement mobile et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial ». Ensuite, le groupe de travail sur la question 6 pourrait tenir sa troisième réunion qui sera présidée par M. Manuel Alvarez du Pérou. Je voudrais savoir si vous avez des commentaires à faire ou des questions à poser sur ce programme de travail que je viens de vous exposer. Il n'y en a pas. *Il en est ainsi décidé.* Mesdames et Messieurs les délégués, je vais donc suspendre la réunion du Sous-Comité juridique.

*La séance est levée à 17 h 20.*